



Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage sont des crédits d'impôt **non remboursables** du fédéral¹ et du Québec². Ces crédits visent à reconnaître l'importance du rôle que les pompiers volontaires et les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage jouent pour assurer la sécurité de la population³.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage ont entraîné une dépense fiscale estimée à 40 M\$⁴ pour le fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 50 390 particuliers ont demandé ces crédits. Les hommes (86 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (14 %) à en faire la demande⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage a entraîné une dépense fiscale estimée à 5,2 M\$⁶ pour le Québec. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 6 656 particuliers ont demandé ces crédits. Les hommes (91 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (9 %) à en faire la demande⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	50 390 (2023)	14 % (2023)	86 % (2023)
	Coût	40 M\$ (2025)	14 % (2023)	86 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	6 656 (2022)	9 % (2022)	91 % (2022)
	Coût	5,2 M\$ (2025)	9 % (2022)	91 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage s'adressent, selon le cas, aux pompiers volontaires ayant effectué au moins 200 heures de services de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie⁸ ainsi qu'aux volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage ayant effectué au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche.

Au fédéral, la valeur de chacun des crédits est obtenue en multipliant le montant du crédit, soit 6 000 \$⁹, par le taux de la première tranche du barème d'imposition des particuliers, soit 14,5 % en 2025 (14 % en 2026), pour un total de 870 \$. La valeur maximale du crédit fédéral, pour l'année d'imposition 2025, pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement¹⁰, est de 726 \$.

Au Québec, la valeur de chacun des crédits est aussi obtenue en multipliant le montant du crédit, soit 5 404 \$, par le taux de la première tranche du barème d'imposition des particuliers, soit 14 %, pour un total de 757 \$. Le montant du Québec est indexé annuellement depuis 2024.

Tant au fédéral qu'au Québec, il est possible pour un particulier de bénéficier de l'un ou l'autre des crédits, mais le montant combiné des crédits ne peut dépasser 6 000 \$ (5 404 \$ au Québec). Les heures de services de volontaires en recherche et sauvetage admissibles¹¹ peuvent être combinées aux heures de services de pompiers volontaires pour le calcul des 200 heures.

Le service de pompier volontaire consiste principalement à intervenir et à être de permanence en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par le service d'incendie et à participer aux activités de formation indispensables liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies¹². Les heures de services d'un pompier, autrement qu'à titre de pompier volontaire pour le compte d'un service d'incendie, ne sont pas incluses dans les heures de services admissibles au crédit¹³.

Les services admissibles de volontaires en recherche et sauvetage sont les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas de situations de recherche et sauvetage ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation indispensables liées à la prestation de services de recherche et sauvetage¹⁴.

Sur demande du ministre, le particulier qui demande un de ces crédits d'impôt doit fournir une attestation confirmant le nombre d'heures fournies à titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage.

Le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne peut bénéficier de l'exemption fiscale pouvant atteindre 1 000 \$ au fédéral et 1 420 \$ au Québec des honoraires versés par un gouvernement, municipalité ou une autorité publique pour les fonctions de pompier¹⁵.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour les pompiers volontaires existe depuis l'année d'imposition 2011¹⁶ et le crédit pour les volontaires en recherche et sauvetage depuis l'année d'imposition 2014¹⁷.

Fédéral

Le budget de 2024¹⁸ a doublé le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage le faisant passer de 3 000 \$ à 6 000 \$. Cette bonification s'applique aux années d'imposition 2024 et suivantes.

Québec

La mise à jour économique de l'automne 2017 a fait passer le taux des crédits de 16 % à 15 %¹⁹.

Le budget de 2023 a annoncé la bonification du crédit à 5 000 \$ avec une indexation annuelle à compter de 2024. De plus, le budget de 2023 a également annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023²⁰. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour pompiers volontaires et pour volontaires en recherche et sauvetage est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 390 – *Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-390/>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31220 – Montant pour les pompiers volontaires et Ligne 31240 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31220-montant-pompiers-volontaires-ligne-31240-montant-volontaires-recherche-sauvetage.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.06 et 118.07.

² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.0.4 à 752.0.10.0.7.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu (le 6 juin 2011), Annexe 3, p. 300 et 301.

⁴ 35 M\$ pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et 5 M\$ pour le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage. MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 125 et 132.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers* (année d'imposition 2023), Tableau 4, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf>.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.128 et C.129.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁸ Al. 118.06(2)a) LIR et par. 752.0.10.0.5(a) LI.

⁹ Le budget fédéral de 2024 a bonifié le crédit pour le faire passer de 3 000 \$ à 6 000 \$ à compter de l'année 2024.

¹⁰ Montant pour pompier volontaire (6 000\$) x [14,5 % – (14,5 % - Abattement pour les résidents du Québec de 16,5 %)].

¹¹ Services fournis auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, au sens que donne à ces expressions à l'art. 118.07 LIR et à l'art. 752.0.10.0.6 LI.

¹² Par. 118.06(1) LIR et art. 752.0.10.0.4 « services de pompier volontaire admissibles » LI.

¹³ Par. 118.06(1) LIR et art. 752.0.10.0.4 « services exclus » LI.

¹⁴ Par. 118.07(1) « services admissibles de volontaire en recherche et sauvetages » LIR.

¹⁵ Par. 81(4) LIR et art. 39.6 LI.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu (le 6 juin 2011), Annexe 3, p. 300 et 301 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2011-3*, « Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 6 juin 2011 et autres mesures fiscales » (6 juillet 2011).

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2014-2015, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, Avis de motion de voies et moyens et Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH (11 février 2014), Annexe 2, p. 368 et 369 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (4 juin 2014), p.90.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p. 8.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf>, p. A.27.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.